



Arrêté n° CN-2026-05
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE
DU CROUS NORMANDIE
A L'UNITE DE GESTION : CAMPUS 1 Culture

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS NORMANDIE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R822-9 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 10 qui prévoit que « les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement », et vu également les articles 187, 193 et 194,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires, et notamment l'article R.822-13 du code de l'éducation qui dispose « il [le Directeur Général] peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »,

Vu le décret n°2018-925 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie,

Vu le décret n°2018-923 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous Normandie du 16 mars 2026 portant délégation de pouvoirs et vote des seuils de gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25/03/2024 portant nomination de Madame Christine Le Noan en tant que Directrice générale du Crous Normandie, pour la période du 01/04/2024 jusqu'au 31/03/2028.

Vu les arrêtés portant nomination des agents du Crous.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Christine Le Noan, Directrice générale du Crous Normandie, donne, délégation de signature à Madame Betty LEFEUVRE dans le cadre du fonctionnement courant de l'unité de gestion du campus 1 « service Culture et Vie de Campus » pour signer les actes énumérés ci-dessous :

Signature des courriers*, bordereaux, certification de documents, attestations...etc

Signature des actes d'engagement de fonctionnement (devis, bons de commande...) d'un montant maximum de 3 500 euros HT ainsi que les dépôts de plainte au nom du Crous Normandie.

Signature de la « certification du service fait » relevant du domaine de compétence de l'unité de gestion du campus 1 « service Culture et Vie de Campus ».

Signature de toutes les conventions, avenants et documents contractuels hors du champ des marchés publics d'un montant maximum de 1500 euros HT par contrat relevant du domaine de compétence de l'unité de gestion du campus 1 « service Culture et Vie de Campus ».

Madame Christine Le Noan, Directrice générale du Crous Normandie, donne, délégation de signature à M. Clément LEVESQUE,

Signature des courriers*, bordereaux, certification de documents, attestations...etc



Signature de la « certification du service fait » relevant du domaine de compétence de l'unité « service Culture et Vie de Campus ».

Signature de toutes les conventions, avenants, et documents contractuels hors du champ des marchés publics sans incidence financière relevant du domaine du « service Culture et Vie de Campus ».

Signature des devis montant maximum de 3 500 euros HT

ARTICLE 2 : Recours administratifs et contentieux

En cas de contestation de cet arrêté, voici les recours qui peuvent être formés :

- ✦ soit un **recours administratif gracieux** qu'il appartiendra d'adresser au Crous Normandie,
- ✦ soit un **recours administratif hiérarchique** devant le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ce recours sera adressé obligatoirement par l'intermédiaire du Recteur d'académie.

- ✦ soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif.

Le recours administratif gracieux ou le recours administratif hiérarchique peut être fait à l'encontre de la décision administrative contestée, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux (2 mois).

Pour le recours contentieux, stricto sensu, le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le juge administratif, dans le cadre d'un recours contentieux, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toutefois, en cas de rejet du recours administratif gracieux ou hiérarchique, il est possible de former un recours contentieux ; ce recours administratif gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Il est possible de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



ARTICLE 3 : DIVERS

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Crous Normandie

Signatures Spécimens :

Betty LEFEUVRE

Clément LEVESQUE

1 Exemple : Service Juridique

Fait à Rouen, en deux exemplaires, le 01/09/2026

La Directrice générale du Crous Normandie

Christine Le Noan

